



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement**

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2024-240

**portant autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement
pour la création de la Liaison Sud d'Auxerre (LiSA) sur le territoire des communes
d'Auxerre, Chevannes et Villefargeau**

Section RN151 - RD965 sous maîtrise d'ouvrage du Département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé le 3 mars 2022 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.181-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2012-0104 du 11 avril 2012 déclarant d'utilité publique les projets routiers de contournement sud d'Auxerre portés par l'État et le Conseil départemental de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2006-0749 du 29 décembre 2016 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2012-0104 du 11 avril 2012 susvisé ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, notamment ses articles 15/5° et 6°, offrant la possibilité aux pétitionnaires, dont les projets ont fait l'objet d'une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique ouverte avant le 1^{er} mars 2017, que la demande d'autorisation de projet soit déposée, instruite et délivrée en application des dispositions particulières aux autorisations dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 17 mars 2011 relatif à l'étude d'impact ;

VU la demande d'autorisation déposée le 15 juin 2023 par le Conseil départemental de l'Yonne concernant le projet routier de la section RN151 - RD965 de la Liaison Sud d'Auxerre, complétée le 13 octobre 2023 en réponse aux observations formulées par le service de la police de l'eau (DDT de l'Yonne) ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 juillet 2023 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 3 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-468 du 31 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation en vue du projet routier Liaison Sud d'Auxerre sous les maîtrises d'ouvrage de l'État et du Conseil départemental de l'Yonne, du 6 décembre 2023 au 15 janvier 2024 en mairies d'Auxerre, Champs-sur-Yonne, Chevannes et Villefargeau ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 14 février 2024, à la demande d'autorisation relative à la section RN151 – RD965 du projet routier dénommé « Liaison Sud d'Auxerre » sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental de l'Yonne ;

VU le rapport du service de police de l'eau (DDT de l'Yonne) en date du 5 avril 2024 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique (CoDERST), en date du 17 avril 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 23 avril 2024 ;

VU les observations du demandeur en date du 2 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet routier de la section RN151 – RD965 de la Liaison Sud d'Auxerre sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental de l'Yonne, est soumis à autorisation au titre des rubriques 2.1.5.0., et à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0., 2.2.3.0. de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet susmentionné est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que le projet susmentionné est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a été soumise aux formalités réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Département de l'Yonne, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Il est autorisé à réaliser l'opération routière pour la section RN151 – RD965 de la Liaison Sud d'Auxerre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, conformément au dossier déposé à l'appui de sa demande, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et selon les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Article 2 : Début des travaux

Les travaux pour la réalisation des voiries, des équipements et des ouvrages pour la gestion des eaux pluviales, objets du présent arrêté, peuvent être engagés à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

Article 3 : Objet et localisation des travaux

Les travaux projetés comprennent la création d'une section routière entre la RN151 et la RD965 sur le territoire des communes d'Auxerre, de Chevannes et Villefargeau.

Article 4 : Rubriques concernées

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernées par ces travaux sont les suivantes :

Tableau 1 – rubriques de la nomenclature

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêté de prescriptions générales
Titre I – Prélèvements				
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Réalisation de 4 sondages hydrogéologiques pour le suivi de la nappe en phase d'études - régularisation	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320171A
Titre II - Rejets				
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Rejet des eaux pluviales collectées sur la plate-forme via les bassins, la surface totale collectée étant de 6,6 ha Superficie de bassins versants interceptés étant 100 ha	Autorisation	Néant

2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D	Rejet des eaux de pompage pour la réalisation des appuis du viaduc, soit 104 m ³ , vers le ru de Vallan après traitement	Déclaration	Néant
---------	--	---	-------------	-------

Article 5 : Caractéristiques, localisation et description des travaux routiers

Situé sur les territoires des communes d'Auxerre, de Chevannes et de Villefargeau, le projet de la Liaison Sud d'Auxerre sous maîtrise d'ouvrage du Département de l'Yonne, d'une longueur de 3,65 km, se compose des ouvrages routiers suivants :

- une section à deux voies de 1750 m reliant le giratoire existant de Villefargeau sur la RD965 à la RD1, en reprenant en partie le tracé de l'actuelle RD158,
- une section à deux voies de 1900 m reliant la RD1 au projet de carrefour giratoire sur la RN151 sous maîtrise d'ouvrage État, avec l'aménagement d'un créneau de dépassement (3^{ème} voie) sur une longueur de 750 m,
- un carrefour giratoire au niveau de la RD1,
- deux voies d'accès aux entreprises riveraines sur le carrefour giratoire existant de la RD965
- un viaduc pour franchir le ru de Vallan, tel que précisé à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 : Caractéristiques, localisation et description des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Rétablissement des écoulements naturels

Le projet routier intercepte les écoulements de 7 bassins versants naturels dont les écoulements superficiels seront rétablis par des ouvrages (dalot rectangulaire ou buse) dimensionnés pour une période de retour de 100 ans.

Leurs caractéristiques sont présentées en annexe 1 du présent arrêté.

Collecte, traitement et rejet des eaux pluviales de l'emprise routière

Les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme routière (chaussées, accotements et abords immédiats de la plateforme), sont collectées par un réseau distinct de celui relatif aux écoulements extérieurs.

Ce réseau est dimensionné pour une période de retour de 10 ans.

Les eaux collectées sont dirigées vers des bassins clôturés multifonctions équipés d'une vanne de confinement assurant leur écrêtement, le traitement de la pollution chronique et le confinement d'une pollution accidentelle par un dispositif d'obturation.

Leur dimensionnement est a minima réalisé pour une période de retour de 30 ans, à l'exception des bassins 3 et 4 qui se rejettent dans le ru de Vallan dimensionnés pour une pluie d'occurrence 100 ans.

Le dimensionnement pour le traitement qualitatif des eaux pluviales, est établi sur une pluie de période de retour de dix ans.

Le dimensionnement pour confiner une pollution accidentelle est établi sur une pluie d'occurrence deux ans et de durée deux heures.

L'ensemble des bassins a un fond étanché par géomembrane ou un matériau de perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s sur 30 cm.

Les bassins sont conçus pour assurer une fonction de déshuilage.

Chaque bassin est équipé d'un ouvrage permettant d'y retenir les flottants et qui est entretenu selon une fréquence de deux fois par an.

Un ouvrage de dérivation équipé de vannes de fermeture est installé à l'entrée du bassin, permettant de court-circuiter la zone de confinement en cas de pollution accidentelle ou pendant les opérations d'entretien, et de diriger les eaux en provenance de la plateforme directement vers le milieu récepteur.

La surverse est dimensionnée pour permettre l'évacuation d'une pluie de retour de 100 ans.

Les caractéristiques des ouvrages sont énumérées ci-après :

Tableau 2 – caractéristiques des bassins

Bassin	Volume utile (m ³)	Volume confinement pollution accidentelle (m ³)	Débit de fuite (l/s)	Milieu récepteur
1	575	361	10	Fossé longeant la RD965
2	821	460	10	Fossé longeant la RD158
3	1923	759	10	Filtre à sable puis ru de Vallan
4	232	142	2	Ru de Vallan

Article 7 : Franchissement du ru de Vallan

L'ouvrage de franchissement du ru de Vallan permet à la Liaison Sud d'Auxerre de franchir le lit majeur du ru de Vallan.

L'accès pour la réalisation des appuis se fera depuis l'emprise de l'opération et selon les prescriptions figurant à l'article 8 du présent arrêté.

Le viaduc est un ouvrage non courant, de 220 m de long, qui repose sur quatre appuis composés de deux culées ainsi que deux piles et qui est doté d'un grillage anticollision au niveau supérieur favorisant le passage des chiroptères en dessous de l'ouvrage.

Le volume occupé par les piles dans l'enveloppe de crue centennale, est de 3 m³. Ce volume soustrait est compensé sous le viaduc.

Article 8 : Mise en œuvre de mesures générales de réduction d'impact en phase chantier

Afin de préserver la qualité des milieux récepteurs, il est mis en œuvre les dispositions suivantes :

Ordonnancement du chantier

- Le réseau de collecte des écoulements naturels extérieurs est réalisé dès le début du chantier, pour diriger les eaux en aval de ce dernier ;
- Le dégagement des emprises, les décapages, la mise en place des pistes de chantier et le terrassement de la plateforme ne débutent qu'après réalisation de la totalité du réseau de collecte des eaux pluviales provisoire ;
- Les bassins multifonctions 1 et 2 sont réalisés dès le démarrage des travaux pour le traitement des eaux de chantier ;
- Le bassin n° 3 est réalisé au démarrage des travaux, dans une première phase en configuration provisoire (bassin plus petit), et avec un rejet provisoire dans le vallon via une fosse de diffusion, sans transiter par le viaduc. Le bassin est finalisé dans sa configuration définitive, à l'issue des travaux du viaduc. Le bassin dans sa configuration provisoire permet également de traiter les eaux de chantier.

Les dispositifs de bassins et de filtres sont entretenus régulièrement afin de conserver toutes leurs fonctionnalités.

Préservation des milieux humides ou aquatiques

- Les travaux à proximité du ru de Vallan ne sont pas réalisés pendant la période de reproduction de la truite fario, c'est-à-dire entre novembre et février ;

- Des barrières de rétention sont installées le long du ru de Vallan et la source, afin de piéger les sédiments du chantier ;
- Des zones à sensibilité environnementale (le ru de Vallan, la mare, la source, d'éventuels milieux humides identifiés en cours de chantier, la ripisylve) situées à proximité des zones du chantier, sont délimitées par des barrières, afin d'en interdire l'accès aux entreprises et dotées d'un panneau indiquant « zones sensibles pour l'environnement ».
- Un protocole définissant les mesures de préservation des batraciens est proposé par le bénéficiaire, deux mois avant la date de commencement des travaux. Ce protocole prend en compte les interactions entre la durée du chantier et les périodes biologiques des batraciens ainsi que les dispositions prises pour assurer l'efficacité de ces mesures durant toute la durée du chantier.

Aucun rejet direct d'eau collectée provenant de l'emprise des travaux et non traitée n'est autorisé dans les cours d'eau ;

Les modalités de suivi des eaux rejetées en phase chantier sont définies à l'article 13 du présent arrêté.

Article 9 : Prescriptions techniques en phase chantier

I.- Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises titulaires du marché afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter, en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire assure un suivi de chantier environnemental destiné entre autres, à la mise en œuvre des mesures de préservation des cours d'eau et milieux humides.

L'ensemble de la démarche environnementale est consigné dans un Plan d'Assurance Environnement (PAE), intégré au marché de travaux.

II.- En phase chantier

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée des travaux, les mesures suivantes sont mises en œuvre et contrôlées pour réduire les risques de pollution accidentelle des eaux et des milieux humides :

- la délimitation des zones à sensibilité pour protéger les zones humides et les boisements à proximité du chantier pendant les travaux, est suivie et respectée par le bénéficiaire ;
- le nettoyage, l'entretien, la réparation des engins et du matériel, le stockage des matériaux non inertes se font exclusivement dans des aires réservées à cet effet : plateforme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives et sont implantées en dehors de toute zone écologique sensible ou inondable ;
- les huiles usagées et les liquides hydrauliques sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués au fur et à mesure pour être retraités dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur ;
- la présence de kits anti-pollution dans tous les engins travaillant sur le site ;
- il est interdit de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement) ;
- tous les déchets de chantier et excédents de toute nature sont évacués, traités selon une filière autorisée et feront l'objet d'un suivi.

III.- En fin de chantier

À la fin des travaux, une visite des lieux pour vérifier la conformité des travaux est organisée à l'initiative du bénéficiaire, en présence du service de la police de l'eau.

Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre à la charge du bénéficiaire. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés pendant toute la durée du chantier, à proximité de la zone de travaux afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les services de la DDT en charge de la police de l'eau et de l'OFB sont informés sans délai de toute pollution accidentelle.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Suivi de la qualité du ru de Vallan et des performances qualitatives des bassins

En phase chantier

Les eaux du ru de Vallan font l'objet d'analyses physico-chimiques, en amont et en aval de la zone de chantier, selon les paramètres pH, NH₄⁺, turbidité, O₂ dissout, MES, DCO et HAP, aux frais du bénéficiaire, pendant toute la phase de chantier.

Une première analyse physico-chimique des eaux du ru de Vallan, est réalisée avant le démarrage des travaux.

Les eaux du ru de Vallan font l'objet d'un suivi qualitatif quotidien pour les paramètres pH, NH₄⁺, O₂ dissout et MES.

Les seuils à respecter sont ceux correspondant au bon état du cours d'eau, à savoir :

Tableau 3 – normes et critères environnementaux

Norme de Qualité Environnementale exprimée en moyenne annuelle		
Paramètre	Respect	Non-respect
Cd	< 0,15 µg/l	> 0,15 µg/l
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	< 0,182 µg/l	> 0,182 µg/l
Zn	< 7,8 µg/l	> 7,8 µg/l
Cu	< 1,4 µg/l	> 1,4 µg/l
HC (Norme DIN 1999)	< 5 mg/l	> 5 mg/l
Paramètre écologique		
	Très bon état écologique	Bon état écologique
MES	< 25 mg/l	25-50 mg/l
DCO	< 20 mg/l	20-30 mg/l

Les valeurs maximales admissibles en MES et en O₂ dissout sont respectivement de 50 mg/l et 3 mg/l.

Les résultats sont communiqués immédiatement au service de police de l'eau de la DDT.

En cas de dépassement des valeurs précitées, les travaux sont suspendus jusqu'au retour à la situation autorisée.

La localisation précise des points de rejet est soumise à l'avis de la police de l'eau deux mois avant le démarrage des travaux.

En phase d'exploitation

À partir de la mise en service des équipements, les eaux du ru de Vallan font l'objet d'analyses en amont du point de rejet du bassin 3 et à vingt mètres en aval du point de rejet du bassin 4, selon les paramètres pH, conductivité, chlorures, MES, DCO, Cu, Zn, Cd, HCT, HAP, dureté, aux frais du bénéficiaire, à raison de deux analyses par an tous les ans pendant cinq ans puis tous les deux ans sans limitation dans le temps.

Les rejets des bassins 3 et 4 dans le ru de Vallan, permettent de respecter les normes de qualité environnementale et les paramètres du bon état écologique de celui-ci, tels que définis dans le tableau 3 de l'article 12 du présent arrêté.

À partir de la mise en service des équipements, les eaux rejetées de chaque bassin doivent être analysées selon les paramètres pH, conductivité, chlorures, MES, DCO, Cu, Zn, Cd, HCT, HAP, dureté, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tous les ans pendant cinq ans puis tous les deux ans sans limitation dans le temps.

Les résultats sont communiqués chaque année au service de police de l'eau de la DDT.

Les performances de traitement en sortie des bassins, sont les suivantes :

Tableau 4 – performances de traitement des bassins

Paramètre	Taux d'abattement minimal
Matière en suspension (MES)	80 %
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	80 %
Cu, Cd, Zn	80 %
Hydrocarbures totaux (Hc)	80 %
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	80 %

Les résultats de suivi de la qualité du ru de Vallan et des performances de traitement pour les bassins, sont communiqués au service de police de l'eau de la DDT, dans les trois mois suivant la dernière analyse de la campagne concernée.

Article 13 : Suivi des sédiments

Au préalable de leur évacuation pour traitement, les sédiments de chaque bassin doivent être analysés selon les paramètres spécifiques à la réglementation applicable à leur traitement, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Les résultats sont communiqués au service de police de l'eau de la DDT.

Article 14 : Récolement

Dans un délai maximum d'un an après la réalisation des ouvrages, le bénéficiaire est tenu de communiquer aux services de la police de l'eau, les plans de récolement des ouvrages hydrauliques et des mesures de compensation, accompagnés des coordonnées géographiques de leurs localisation et points de rejet.

Article 15 : Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier et compléments déposés à l'appui de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Toute modification substantielle au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement, est soumise à une nouvelle autorisation environnementale.

Article 16 : Suivi du chantier, accès aux travaux et exercice des missions de police

Des réunions de chantier spécifiques aux prescriptions définies par le présent arrêté, sont organisées avant le démarrage des travaux et jusqu'à la mise en service de la section routière, en présence des services de police de l'eau (DDT et OFB).

La fréquence des réunions sera définie en fonction de l'actualité du chantier. Au début du chantier et lorsque la zone de chantier se situe à proximité des zones à enjeux environnementaux, la fréquence est a minima d'une réunion toutes les deux semaines .

Les comptes rendus des réunions de chantier rédigés par le bénéficiaire, leur sont systématiquement adressés au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion.

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche doivent avoir libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant de la présente autorisation, après avoir informé au préalable le bénéficiaire et avoir reçu au plus tard 24 heures au préalable les consignes de sécurité du coordinateur de sécurité ou du maître d'œuvre.

En cas de nouveaux impacts du chantier sur les milieux aquatiques, non identifiés dans la demande initiale d'autorisation ou ne faisant pas l'objet de prescriptions par le présent arrêté, le service de police de l'eau (DDT) peut prescrire des mesures particulières à mettre en œuvre durant les travaux, visant la préservation des milieux aquatiques concernés par les travaux.

À la fin des travaux, une visite des ouvrages est organisée à l'initiative du pétitionnaire pour vérifier la conformité des travaux, en présence des services de police de l'eau (DDT et OFB).

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 18 : Durée et validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de trois (3) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée équivalente, sur demande argumentée formulée en préfecture six (6) mois avant la date d'expiration.

En l'absence de démarrage des travaux dans le délai ayant été prorogé, une nouvelle demande d'autorisation doit être formulée selon la procédure en vigueur.

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

En l'absence de disposition réglementaire contraire, dix-huit mois avant l'expiration de la période de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau sa demande de renouvellement actualisée au regard des enjeux et objectifs environnementaux.

Article 19 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet peut procéder sans indemnité de l'État, à la modification ou au retrait de l'autorisation ou fixer toutes prescriptions permettant de garantir le respect des intérêts précités.

Article 20 : Exécution et diffusion de l'autorisation

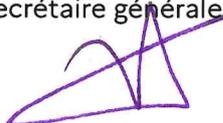
Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Yonne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies d'Auxerre, Chevannes et Villefargeau pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis au service en charge de la police de l'eau (D.D.T.).

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- Monsieur le Maire de Champs-sur-Yonne,
- Monsieur le Maire de Vallan,
- Monsieur le Maire d'Augy,
- Monsieur le Président de la Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Auxerre, le **21 MAI 2024**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

Délais et voies de recours ci-après :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif compétent en application des dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application des dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Annexe 1 - caractéristiques des ouvrages rétablissant les écoulements naturels

Bassin versant	Débit Q_{100} (m ³ /s)	Ouvrage
1	0,401	Buse Ø600 ou Dalot 0,80 x 0,40 (pente 1% mini)
2	0,453	Buse Ø800 ou (pente 0,3% mini)
3	0,150	Buse Ø800 ou Dalot 0,80 x 0,40 (pente mini 1%)
4	2,183	Buse Ø1200 ou Dalot 1,75 x 0,75 (pente mini 1%)
5a	0,253	Buse Ø500 ou Dalot 0,60 x 0,40 (pente mini 1%)
5b	0,815	Fossé
6	0,468	Buse Ø600 (pente mini 1%)
7	0,279	Buse Ø500 (pente mini 1%)